

Arrêt

n° 103 692 du 28 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE loco Me J. GAKWAYA, avocat, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, de confession catholique et résidiez dans le quartier d'Adidogomé à Lomé. A la base de votre demande d'asile, vous invoquez que votre grand-père était un prêtre du culte Vodou et que peu avant sa mort, il a demandé qu'après la disparition de votre grand-mère (sa femme), les enfants de sa fille (en l'occurrence votre mère) deviennent les héritiers d'une divinité qu'il avait ramenée du Ghana.

Au décès votre grand-mère le 15 janvier 2010, votre grande soeur lui succéda en tant qu'héritière « en charge » de cette divinité. Le 28 décembre 2010, vous apprenez, via un de vos oncles ([A.A]) que votre grande soeur a disparu. Quelques temps plus tard, vous êtes convié à une réunion avec de grands

prêtres Vodou ; réunion au cours de laquelle vous apprenez que vous aviez été « élu » par les oracles et que vous devez prendre la succession de votre grande soeur. Vous refusez parce que vous n'êtes pas un adepte du culte Vodou mais un délai de réflexion vous est laissé. Une semaine plus tard, vous recevez la visite d'un autre oncle ([A.K]) porteur d'un message du chef coutumier du village de Djagble. Le 29 aout 2011, vous vous y rendez et constatez qu'une réunion se tient en présence de plusieurs grands prêtres du culte Vodou ainsi que du chef coutumier. On vous fait comprendre que vous ne pouvez pas refuser cet héritage et que si vous prenez la succession, toutes les « mauvaises choses » qui ont touchées votre famille jusqu'à présent, vont s'arrêter. Vous sortez de la réunion troublé et vous retournez chez vous. Le 6 septembre 2011, votre oncle [A], accompagné de trois inconnus, vous conduit de force dans la forêt sacrée près du village de Djagble où vous êtes ligoté, battu et humilié. Devant les pressions exercées, vous vous resolvez à reprendre la succession de votre soeur auprès de la divinité. Vous êtes intronisé le lendemain. Le 23 septembre, vous recevez la visite de plusieurs grands prêtres Vodou qui vous donnent un « nouveau » nom mais qui exigent également que vous donnez votre nouveau-né en sacrifice, ce que vous refusez. Vous informez votre compagne de quitter immédiatement le domicile avec vos enfants afin de les mettre en sécurité. Le 26 septembre, un des grands prêtres vient vous voir en pleine nuit et vous informe que vous devez quitter directement les lieux car il a constaté des dérives au sein du culte et il vous informe que les autres grands prêtres vous accusent d'avoir « transgresser le secret » en informant votre compagne. Vous rejoignez le Ghana où vous trouvez refuge auprès d'un de vos oncles. Le 2 octobre 2011, vous quittez ce pays et arrivez en Belgique le lendemain où vous demandez l'asile le jour même.

B. Motivation

A la base de votre demande vous invoquez deux craintes, l'une liée aux forces surnaturelles et l'autre d'être sacrifié en cas de retour au pays.

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque vos craintes ne sont pas établies.

D'emblée, le Commissaire général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car vous n'avez pas démontré que l'Etat togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence les prêtres Vodou-, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dès lors, il s'agit de voir si dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré ne pas avoir demandé la protection de vos autorités nationales car vous n'avez « pas confiance en elles » et que le « chef traditionnel est également le représentant de l'autorité légale dans le village et... que les autorités sont impliquées dans les activités Vodou » (audition, p.11). Le Commissaire général estime que vos déclarations n'ont pu établir valablement votre impossibilité de faire appel à vos autorités nationales puisque vous n'avez même pas essayé de faire appel à celles-ci. Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il ne peut considérer que vos autorités vous auraient refusé leur protection en cas de besoin.

Le Commissariat général signale que, selon les informations disponibles et donc copie est jointe au dossier administratif (voir notamment US International Religious Freedom Report 2011) la constitution togolaise prévoit la liberté de religion ; d'autres dispositions légales ainsi que des règlements contribuent à la pratique libre de la religion. La loi protège ce droit contre les abus qu'ils émanent d'acteurs

éstatiques ou privés. Dans les faits, le gouvernement respecte ce droit (voir www.republicoftogo.com- victoire contre les prêtres vaudou- dernière consultation le 25 janvier 2013- joint au dossier administratif). Dès lors, nous constatons qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis, il n'est pas démontré que l'état togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions dont vous déclarez avoir été victime. La protection internationale liée à la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et leur efficacité. Compte tenu du fait que vous n'avez même pas tenté de demander la protection de vos autorités nationales, vous n'avez pu démontrer valablement que ces dernières ne puissent ou ne veulent vous accorder protection pour les craintes que vous allégez. Rien pourtant ne vous empêchait de le faire puisque, à aucun moment, vous avez mentionnez avoir de problème avec lesdites autorités (voir le rapport d'audition, p.5 à 15).

Ensuite, vous déclarez craindre les forces surnaturelles et le mauvais sort (voir rapport d'audition, p.11). Cependant, à supposer fondée votre crainte à ce sujet, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles. A supposer les faits établis, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort jetés par les divinités, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

En outre, en ce qui concerne votre crainte d'être victime d'un sacrifice humain de la part de grands prêtres Vodou, les informations à notre disposition, et ce malgré vos explications, ne souffrent pas d'ambiguïté : « les sacrifices humains n'existent pas dans le vaudou togolais » (v. document de réponse cedoca tg2012-026w). Ces informations sont issues tant du milieu Vodou lui-même, que de différents rapports généraux mais également d'un anthropologue. Confronté à nos informations, les explications que vous avancez selon lesquelles « les sacrifices humains existent toujours au Togo » n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de vos propos (audition p 9 et 10). Pour étayer vos propos, vous déposez trois articles (numéroté respectivement 4, 5 et 7 dans la farde verte de votre dossier d'asile). Il ressort de la lecture attentive des annexes 4 et 5 que les faits décrits se situent au début du 20ème siècle, alors que les informations récoltées par le Commissariat général datent du 21ème siècle. Quant à l'article numéroté 7, il aborde la question des rites initiatiques dans certaines communautés africaines (partie 1) ainsi que la question des sacrifices « humains » dans les rites initiatiques (partie 2). Cependant, cet article parle de l'usurpation « par des pseudo-loges maçonniques d'origine occidentale de rites .../ ... qui immolent » des personnes. En définitive, cet article ne traite pas des mêmes faits présentés, à savoir, le sacrifice humain dans le culte Vodou. Qui plus est, il s'agit d'une seule source alors que la conviction du Commissariat se base sur une dizaine de sources différentes.

En conclusion, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de fondement de la crainte exprimée.

Quant aux autres documents déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse. Ainsi, si votre carte d'identité nationale atteste de votre identité, celle-ci n'est nullement en remise en cause par la présente décision. En ce qui concerne l'article du journal « La Griffe », il fait référence au fait que suite à votre refus, vous devez vous-même mourir ou votre enfant mais qu'il s'agit d'une exécution « rituelle » et nullement d'un sacrifice humain au sens premier du mot. De plus, confronté à cette interrogation lors de votre audition, (p12 et 13), vous déclarez ne pas connaître l'auteur, ni les circonstances dans lesquelles il a pris connaissance de votre histoire, et d'où il tenait ses informations. En conclusion, ces éléments ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Quant au courrier émanant de votre ami, outre les propos très généraux tenus par celui-ci, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de articles 48/3-48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; - article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; articles 57/7 bis, 57/7ter, 62 de la loi du 15.12.1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur d'appréciation* » (requête, page 5).

3.2. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à son recours introductif d'instance, la partie requérante dépose :

- Un article d'une dénommée Ursula Soares datée du 21 février 2012 et intitulé « Togo : polémique autour d'un rapport de la Commission des droits de l'homme » ;
- Un article internet daté du 29 décembre 2012 intitulé : « Togo : Cultes Vaudou. Journée fériée et chômée ? Pourquoi pas ? (Vidéo) », www.27avril.com;
- Un article internet daté du 17 décembre 2010 intitulé : « Les sacrifices humains rituels sont pratiqués dans le monde entier », www.transition888.heavenforum.org ;
- Un article non daté et non référencé intitulé : « un ex-sorcier devient évangéliste -Témoignage du frère Megnanou Bienvenu ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement invoqués par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose un CD dont elle demande au Conseil de visionner le contenu. Interrogée quant à savoir si elle en a réservé une copie à la partie défenderesse dans le respect du débat contradictoire, elle répond par la négative. Dans ce cas, le Conseil décide de ne pas tenir compte de cette pièce et de l'écartier des débats.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse rejette la demande d'asile après avoir estimé qu'elle ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'ayant pas démontré que l'Etat togolais ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit craindre. Elle signale également que les informations générales dont elle dispose indiquent que la constitution togolaise prévoit la liberté de religion, que d'autres dispositions légales et réglementaires contribuent à la pratique libre de la religion et que la loi protège ce droit contre les abus émanant d'acteurs étatiques ou privés. Elle ajoute que dans la pratique, le gouvernement respecte ce droit. Elle souligne également qu'elle n'est pas en mesure d'offrir au requérant une protection contre les menaces relevant du domaine occulte ou spirituel. En outre, elle estime que les craintes du requérant d'être victime d'un sacrifice humain ne sont pas crédibles car les informations à sa disposition mentionnent clairement que « les sacrifices humains n'existent pas dans le vaudou togolais ». Elle considère enfin que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.3. En termes de requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle soutient qu'en raison de l'implication importante des autorités togolaises dans le culte vaudou, elle ne pouvait pas solliciter leur protection.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante déclare nourrir des craintes de persécution à l'égard d'adeptes du culte vaudou qui veulent la contraindre à pratiquer cette religion et à donner son fils en sacrifice.

5.5. Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

5.5.1. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. »

5.5.2. Indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par un demandeur d'asile sont établis et d'apprécier s'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou s'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où il vivait avant de fuir, cette disposition subordonne la possibilité de lui refuser la protection internationale à la condition que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. A cet égard, l'article 48/5, § 2, alinéa 2, indique que « La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

5.5.3. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat togolais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

5.5.4. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante reconnaît n'avoir entrepris aucune démarche auprès de ses autorités nationales pour tenter d'obtenir leur protection. Interrogée à ce sujet lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, elle affirme qu'elle n'a aucune confiance en elles et ajoute que les autorités togolaises sont très impliquées dans les activités vaudous et pratiquent les sacrifices humains (rapport d'audition, page 11). En termes de requête, la partie requérante poursuit le même raisonnement et cite un passage d'un article daté du 29 décembre 2012 selon lequel : « Autorités et simples citoyens pratiquent le vaudou en majorité, dédier une journée fériée à cette religion s'impose (...). L'idée de l'instauration d'une journée fériée pour le culte vaudou occupe la scène depuis plusieurs années. Le Bénin a institué cette journée pendant la présidence de Nicéphore Soglo, victime d'un charlatanisme pendant son mandat et sauvé par un prêtre d'un couvent du vaudou ». S'appuyant sur cet extrait, elle soutient en substance que les autorités togolaises pratiquent massivement le vaudou et que si elles envisagent d'instituer une journée fériée et chômée pour cette religion, c'est qu'elles n'interviendraient pas pour empêcher les actes, même illégaux, accomplis par cette religion (requête, page 5). Elle ajoute que même si le Togo est un Etat laïc qui respecte la liberté de religion, cela n'empêche pas que ceux qui s'opposent à telle religion et refusent farouchement comme le requérant de devenir prêtre vaudou, fassent l'objet de persécutions. Elle déduit que dans ces circonstances, elle ne pouvait s'adresser à ses autorités (Requête, p.5).

Le Conseil n'est cependant nullement convaincu par les arguments de la partie requérante. En effet, il ne ressort pas de l'article cité par le requérant que les autorités togolaises dans leur ensemble pratiquent le culte vaudou ou seraient intolérantes à l'égard des personnes qui refuseraient de pratiquer ce culte ou de reprendre la succession de prêtre vaudou. De plus, cet article ne mentionne pas que les autorités togolaises ne seraient pas en mesure d'octroyer une protection effective en faveur des personnes victimes d'abus dans le cadre de la pratique d'une religion, et en particulier du culte vaudou.

Par conséquent, la partie requérante ne parvient pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de se forger une conviction différente.

5.6.1. S'agissant des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs développés à cet égard, lesquels ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

5.6.2. S'agissant des documents annexés à la requête et cités *supra* au point 4.1. du présent arrêt, ils ne sont pas de nature à expliquer les motifs ayant empêché le requérant de demander et d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités.

5.7. En conclusion, le Conseil relève qu'une des conditions essentielles pour que la crainte de la partie requérante ou le risque réel qu'elle invoque de subir des atteintes graves relève du champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de ces dispositions. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors qu'en tout état de cause cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'examen de la demande d'asile, à savoir la possibilité pour la requérante d'avoir accès à la protection de ses autorités nationales et d'obtenir de celles-ci une protection effective.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle

encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ